

**COMMUNE DE RUMONT**  
**PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU JEUDI 30 JUIN**

L'an deux mil vingt deux, le jeudi trente juin à vingt heures huit, le conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué en session extraordinaire le 28 juin 2022, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Thierry VIVIAN, Premier Adjoint.

Nombre de Conseillers : 11	En exercice : 11
Présents : 11	Votants : 11
	Pouvoirs : 00

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :  
REZGALLAH Mehdi, VIVIAN Thierry, BOURMEAU Pascal, SILVEIRA Domingo, TRAVERS Michel,  
GILNICKI Anne, MAUDUIT Jonathan, BOURDON Corinne, MARIN Virginie, BARBAUD Patrice,  
PRUVOT Yves.

**Désignation d'un secrétaire de séance : REZGALLAH Mehdi**

**Suivant l'alinéa 4 de l'article L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Thierry VIVIAN rend compte de l'urgence dès l'ouverture de la séance du conseil municipal, qui se prononce sur la réalité de l'urgence et peut décider, s'il désapprouve à la majorité l'initiative du premier adjoint, le renvoi de la discussion à une séance ultérieure.**

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents**

**APPROUVE la réalité de l'urgence de la discussion pour l'élection du nouveau Maire suite à la démission de Monsieur BARBAUD et l'acceptation de cette requête par Monsieur le Préfet,**

Mme GILNICKI Anne doyenne d'âge parmi les conseillers municipaux, a présidé la suite de cette séance en vue de l'élection du maire.

**2022-21 : Élection du Maire**

Le 30 juin 2022 à 20h08,

Se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de Mme GILNICKI Anne la plus âgée des membres du conseil.

Sur la convocation qui leur a été adressée par le premier adjoint.

Étaient présents : REZGALLAH Mehdi, VIVIAN Thierry, BOURMEAU Pascal, SILVEIRA Domingo, TRAVERS Michel, GILNICKI Anne, MAUDUIT Jonathan, BOURDON Corinne, MARIN Virginie, BARBAUD Patrice, PRUVOT Yves

Formant la majorité des membres en exercice.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3<sup>ème</sup> tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

**Premier tour de scrutin**

Nombre de bulletins : 11

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 03

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 08

Majorité absolue : non

Ont obtenu :

- Mme GILNICKI Anne 1 (une) voix
- M. PRUVOT Yves 2 (deux) voix
- REZGALLAH Mehdi 2 (deux) voix
- TRAVERS-MOUSSINET Michel 2 (deux) voix
- VIVIANT Thierry 1 (une) voix

#### **Deuxième tour de scrutin**

Nombre de bulletins : 11

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 03

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 09

Majorité absolue : non

Ont obtenu :

- M. PRUVOT Yves 3 (trois) voix
- REZGALLAH Mehdi 3 (trois) voix
- TRAVERS-MOUSSINET Michel 3 (trois) voix

#### **Troisième tour de scrutin**

Nombre de bulletins : 11

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 01

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 10

Majorité absolue : non

Ont obtenu :

- M. PRUVOT Yves 1 (une) voix
- REZGALLAH Mehdi 5 (cinq) voix
- TRAVERS-MOUSSINET Michel 3 (trois) voix
- VIVIANT Thierry 1 (une) voix

Choisir suivant le cas :

- M. REZGALLAH Mehdi ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire, sans être volontaire.

#### **2022-22 : Fixation du nombre d'adjoints**

Monsieur/Madame le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil municipal.

En vertu de l'article L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal.

Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de trois adjoints.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité la détermination à 2 postes le nombre d'adjoints au maire.

#### **2022-23 : Élections des adjoints**

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-7 et les articles L.2122-7-1

Considérant que le ou les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3<sup>ème</sup> tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après (établir pour les trois tours de scrutin, le décompte de la majorité et des voix obtenues comme pour l'élection du maire) :

#### **Election du premier adjoint**

#### **Premier tour de scrutin**

Nombre de bulletins : 11

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 1  
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 10  
Majorité absolue :  
Ont obtenu :  
- M. VIVIANT Thierry 10 (dix) voix

Choisir suivant le cas :  
- M. VIVIANT Thierry ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé premier adjoint.

### **Election du deuxième adjoint**

#### **Premier tour de scrutin**

Nombre de bulletins : 11  
À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 03  
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 09  
Majorité absolue : 6  
Ont obtenu :  
- M. TRAVERS-MOUSSINET Michel 9 (neuf) voix

Choisir suivant le cas :  
- M. TRAVERS-MOUSSINET Michel ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé deuxième adjoint.

### **Lecture de la charte de l'élu local**

Monsieur le Maire, donne lecture de la charte de l'élu local

### **2022-24 : Indemnités de fonction**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

Considérant que le code susvisé fixe des taux maximums et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au maire et aux adjoints ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

**Article 1 :** de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire et d'adjoint, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

- maire : 17 % de l'indice brut terminal de la fonction public
- 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> adjoints : 6.6 % de l'indice brut terminal de la fonction public

**Article 2 :** Dit que cette délibération annule et remplace la délibération prise par le conseil municipal le 30/03/2017.

**Article 3 :** Dit que ces indemnités de conseil ainsi réparties le seront avec effet rétroactif au 30 juin 2022.

**Article 3 :** Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au sous-chapitre 653 du budget communal.

**Article 4 :** Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

### **2022-25 : Délégation d'attribution au maire**

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences. Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur Mehdi REZGALLAH les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux

- 2° De fixer, dans les limites d'un montant de 500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans
- 5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions suivantes : à savoir sur les parcelles situées dans les zones urbaines et les zones d'urbanisation futures du plan local d'urbanisme en vigueur et portant les indices U et Uf ;
- 15° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite d'un montant de 10 000 € par sinistre ;
- 16° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 17° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;
- 18° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- 19° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

La séance est levée à 21 h 30

À Rumont, le 30 juin 2022

Le Maire



Le secrétaire

A handwritten signature in black ink, corresponding to the 'Le secrétaire' label.